

# **GE\_GERICHTE ATA/1046/2016 vom 13. Dezember 2016**

GE Cour de justice, 2016-12-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1046\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1046_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1046/2016 du 13 décembre 2016

IT: GE\_GERICHTE ATA/1046/2016 del 13 dicembre 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a. Aux termes de l'art. 65 LPA, l'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant (al. 1) ; l'acte de recours contient également l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve. Les pièces dont dispose le recourant

- 4/6 - A/3268/2016 doivent être jointes. À défaut, la juridiction saisie impartit un bref délai au recourant pour satisfaire à ces exigences, sous peine d'irrecevabilité (al. 2).

b. Compte tenu du caractère peu formaliste de cette disposition, il convient de ne pas se montrer trop strict sur la manière dont sont formulées les conclusions du recourant. Le fait que ces dernières ne ressortent pas expressément de l'acte de recours n'est pas en soi un motif d'irrecevabilité, pourvu que la chambre administrative et la partie adverse puissent comprendre avec certitude les fins du recourant (ATA/29/2016 du 12 janvier 2016 consid. 2b ; ATA/171/2014 du 18 mars 2014 consid. 2b et les références citées).

c. L'exigence de motivation de l'art. 65 al. 2 LPA a pour but de permettre à la juridiction administrative de déterminer l'objet du litige qui lui est soumis et de donner l'occasion à la partie intimée de répondre aux griefs formulés à son encontre (ATA/29/2016 précité consid. 2c ; ATA/171/2014 précité consid. 2c et les références citées).

### **E. 2**

En l'espèce, il ne ressort pas clairement du dossier quelle est la décision attaquée.

La recourante n'a fait mention que de la décision du 24 août 2016, dont elle n'était pas la destinataire. De surcroît, le recours à l'encontre de cette décision serait vraisemblablement tardif.

Il ressort cependant du dossier produit par la SCOM, que celui-ci est entré en matière sur la lettre de l'intéressée du 1er septembre 2016, considérant qu'il s'agissait d'une demande de reconsidération de la décision du 24 août 2016. À retenir, comme le fait le SCOM, que Mme A\_\_\_\_\_ ait la qualité pour solliciter la reconsidération de la décision du 24 août 2016, le SCOM aurait alors dû transmettre la présente correspondance à la chambre de céans au titre de recours (art. 64 al. 2 LPA). Vu sous cet angle, le recours aurait été déposé dans les délais.

La question de la recevabilité sous cet angle souffrira toutefois de rester ouverte compte tenu de ce qui suit.

### **E. 3**

a. Aux termes de l'art. 60 let. b LPA, ont qualité pour recourir toutes les personnes qui sont touchées directement par une décision et ont un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit

annulée ou modifiée.

b. Selon la jurisprudence, le recourant doit avoir un intérêt pratique à l'admission du recours, soit que cette admission soit propre à lui procurer un avantage, de nature économique, matérielle ou idéale (ATF 138 II 162 consid. 2.1.2 p. 164).

c. Un intérêt digne de protection suppose un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée (ATF 138 II 42 consid. 1 p. 44). L'existence

- 5/6 - A/3268/2016 d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours (ATF 137 I 296 consid. 4.2 p. 299). Si l'intérêt actuel fait défaut lors du dépôt du recours, ce dernier est déclaré irrecevable (ATF 139 I 206 consid. 1.1 p. 208) ; s'il s'éteint pendant la procédure, le recours, devenu sans objet, doit être simplement radié du rôle (ATF 137 I 23 consid. 1.3.1 p. 24).

d. Il est toutefois renoncé à l'exigence d'un intérêt actuel lorsque cette condition de recours fait obstacle au contrôle de la légalité d'un acte qui pourrait se reproduire en tout temps, dans des circonstances semblables, et qui, en raison de sa brève durée ou de ses effets limités dans le temps, échapperait ainsi toujours à la censure de l'autorité de recours (ATF 139 I 206 consid. 1.1 p. 208).

e. La recourante allègue dans son écriture spontanée du 1er décembre 2016 qu'elle a déposé une nouvelle demande en autorisation d'exploiter avec un nouveau gérant.

Le présent litige portait sur le rejet de la demande de Mme E\_\_\_\_\_ d'exploiter le café-restaurant « C\_\_\_\_\_ », requête déposée le 8 juillet 2016.

La recourante ne fait pas mention de son intérêt à poursuivre la présente procédure en parallèle de la demande que le SCOM doit instruire.

Il ressort au contraire des termes de sa dernière correspondance qu'elle semble avoir abandonné l'idée de solliciter une autorisation pour Mme E\_\_\_\_\_ dont il n'est jamais fait mention, sans toutefois qu'elle ne mentionne clairement retirer son recours.

Dans ces conditions, peut se poser la question de savoir si le litige conserve un objet. À défaut de détermination claire de la recourante, la chambre administrative laissera cette question ouverte vu ce qui suit.

Il ressort en effet des écritures de la recourante que celle-ci n'a plus d'intérêt digne de protection à ce que la chambre administrative tranche le présent litige, dès lors qu'il appartiendrait au SCOM, en cas de nouveau refus, de veiller à ce que les droits procéduraux de la recourante soient strictement respectés.

Le recours sera donc déclaré irrecevable.

#### **E. 4**

Vu l'issue du litige et vu les circonstances, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 6/6 - A/3268/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.